Décision individuelle n°230/2023

***Pétitionnaire** : Maonsieur Florian DELERUE – MCF – Ecologue*
***Adresse** : ENSEGID/Bordeaux INP – 1 allée Fernand Daguin 33607 Pessac*
***Localisation** : Site de Chamoissière (commune de La Grave-Villar d'Arêne)*
***Nature de la demande :** Prélèvements d'échantillons de plantes et de sol*
***Dossier suivi par** : Cedric DENTANT – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant le cadre de l'étude sur les stratégies de croissance et de reproduction des espèces dites metallicoles, et leur lien avec les stratégies d'adaptation à la présence de métaux/métalloïdes dans les sols. Cette étude passe par des mesures de ce qu'on appelle de traits fonctionnels qui nécessite des prélèvements de feuilles, tiges, graines et racines, sol.

Considérant que la demande formulée le 25 mai 2023 par M. Florian Delerue est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Delerue et son équipe de l'ENSEGID Bordeaux, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons de feuilles, tiges, graines et racines, sol. Ces prospections peuvent avoir lieu sur le site de Chamoissière situé en partie dans le coeur du parc national.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements de feuilles, tiges, graines et racines devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude et les plus restreints possibles,
3. les prélèvements de sol seront également les plus restreints possibles, en veillant à ne pas

laisser des "trous" visibles,
4. faire attention à la présence de *Juncus arcticus* sur site,
5. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad'hoc,
6. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
7. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
10. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour le 24 juillet 2023.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 17 juillet 2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.